

VD_FINDINFO HC / 2015 / 392 vom 7. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___392

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 392 du 7 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 392 del 7 maggio 2015

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 6 CEDH, 29 Cst.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 s). b) Il est vrai que, d'une façon générale, l'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire, et doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Il n'est fait exception à la règle d'irrecevabilité des conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 134 III 379, c. 1.3 p. 383 et l'arrêt cité ; JT 2012 III 23). L'absence de conclusions en réforme ne fait, dans un tel cas, pas obstacle à l'entrée en matière sur le recours [ici : l'appel], qui sera rejeté si le moyen d'ordre formel est écarté (TF 5A_936/2013 du 8 juillet 2014 c. 2.1.3). Tel est le cas en l'espèce. En effet, dès lors que la décision querellée raye la cause du rôle, l'admission de l'appel ne peut avoir pour conséquence que de renvoyer la cause au premier juge. L'appel est donc recevable sous cet angle.

E. 3

a) L'appelant invoque la violation de son droit d'être entendu, en ce sens qu'il n'aurait pas été invité ni n'aurait eu la possibilité de se déterminer sur le contenu du courrier du 17

décembre 2014 adressé par le conseil de la demanderesse au premier juge, avant que celui-ci ne rende sa décision du 23 décembre 2014. b) Compris comme l'un des aspects de la notion générale du droit à un procès équitable au sens des art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 c. 5.1; ATF 129 II 497 c. 2.2; ATF 126 I 15 c. 2a/aa et les arrêts cités). Le droit d'être entendu garantit ainsi notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et de toute observation communiquée au tribunal, ainsi que de pouvoir s'exprimer à leur propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire (ATF 135 II 286 c. 5.1; ATF 133 I 100 c. 4.3; ATF 132 I 42 c. 3.3.2), qu'il soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Le droit d'être entendu est un grief de nature formelle. Sa violation conduit à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Il convient ainsi d'examiner ce grief avant tout autre (ATF 137 I 195 c. 2.2; ATF 135 I 279 c. 2.6.1). c) En l'espèce, saisi d'une demande de désistement émanant de la partie défenderesse et signée du seul conseil de celle-ci, le premier juge ne pouvait y donner suite sans interpeller la demanderesse ou, à tout le moins, sans attendre une dizaine de jours dès réception de ce désistement pour lui laisser le temps de se manifester. Le délai de cinq jours écoulé entre la date de réception du courrier du 17 décembre 2014 et celle à laquelle la décision querellée a été rendue apparaît en effet trop bref. Partant, il y a lieu de considérer que le droit d'être entendu de la demanderesse n'a pas été respecté et d'admettre le grief. Cela étant, on relèvera que la formulation utilisée dans le courrier le plus récent émanant du conseil de la demanderesse, daté du 25 septembre 2014, relative aux «procédures [qui] devraient pouvoir se clore », est peu claire et sujette à interprétation, ce d'autant que, dans son écriture du 3 septembre 2014, la demanderesse avait conclu au maintien intégral des conclusions prises dans sa demande du 10 juin 2013, et subsidiairement, à ce qu'il soit constaté que la procédure était devenue sans objet et qu'elle soit rayée du rôle. Quant à la question de la bonne foi de la partie appelante soulevée par l'intimé dans sa réponse du 9 avril 2015, on peut effectivement se demander si, au vu de l'échange de correspondances intervenu entre les deux conseils, son attitude n'est pas constitutive d'un abus de droit. En effet, à la lettre du 24 septembre 2014 du conseil de l'intimé indiquant que l'échange de correspondances paraissait suffisant, le conseil de l'appelante a répondu qu'il fallait encore que l'intimé précise qu'il acceptait ses frais de mandataire, ce que son conseil a confirmé par courrier du 26 septembre 2014. Cela laissait entendre que, sous cette réserve des frais de mandataire, l'appelante se satisfaisait de l'échange de correspondances. Quoiqu'il en soit, cette question peut en l'état demeurer ouverte, l'appel devant être admis pour le seul motif de la violation du droit d'être entendu de l'appelante.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, la décision entreprise doit être annulée et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 739 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé

versera à l'appelante la somme de 1'539 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.